

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 404

38/2008



Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

GEXAL
Groupement d'Exploitation
des Abattoirs de Lons le Saunier

393570 PERRIGNY

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté préfectoral n°1184 du 13 septembre 1980 autorisant le GEXAL à exploiter un abattoir d'une capacité de 4 000 tonnes dans la zone industrielle de LONS-PERRIGNY, commune de PERRIGNY ;
- le courrier daté du 18 octobre 2007 par lequel le GEXAL sollicite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation de l'abattoir municipal de LONS LE SAUNIER pour tenir compte notamment de modifications des conditions d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'établissement apportées ou programmées depuis sa mise en service ;
- le dossier technique joint à ce courrier et décrivant la nature et l'impact de ces modifications ;
- l'avis du Conseil municipal de la commune de PERRIGNY en date du 14 décembre 2007 ;
- le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 26 FEV. 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT

- que les évolutions et modifications décrites dans le dossier technique susvisé, sans constituer un changement notable à l'origine de nouvelles pollutions ou nuisances, nécessitent une adaptation des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°1184 du 13 septembre 1980 ;
- que ce dernier doit par ailleurs être révisé et amendé pour être rendu compatible avec les exigences nationales fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

SOMMAIRE

TITRE 1 PRÉAMBULE.....	3
TITRE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 2.4 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES	5
CHAPITRE 2.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 2.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 2.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 2.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	7
CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS	8
CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 3.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : GÉNÉRALITÉS	10
CHAPITRE 5.3 COLLECTE ET DEVENIR DE CHAQUE TYPE D'EFFLUENT LIQUIDE	11
CHAPITRE 5.4 QUALITÉ DES REJETS	12
TITRE 6 DÉCHETS.....	14
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES	15
TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	16
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	16
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS	17
TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	18
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	18
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	18
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
TITRE 10 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	19

ARRÊTE

TITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1.1.1. Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine, y compris les cuirs et peaux ;
 - à l'entreposage des déjections (fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

TITRE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions techniques de l'arrêté n°1184 du 13 septembre 1980 autorisant le Groupement d'Intérêt Economique GEXAL (Groupement d'Exploitation des Abattoirs de LONS LE SAUNIER), dont le siège social est situé à PERRIGNY et représenté par son Président, à exploiter sur le territoire de la commune de PERRIGNY un abattoir et ses installations annexes ou connexes, sont abrogées et remplacées par celles visées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent non seulement aux installations soumises à autorisation listées à l'article 2.2.1, mais aussi aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations citées à l'article 2.2.2.

Article 2.1.3. Limites de l'autorisation

Les seules activités autorisées sont celles mentionnées à l'article 2.2.1, à savoir l'abattage d'animaux de boucherie dans la limite de 4 500 tonnes de carcasses produites par an et la découpe de viandes issues d'animaux abattus sur place.

CHAPITRE 2.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1. Installations soumises à autorisation

Rubrique	Nature de l'activité	Activité maximale autorisée
2210	Abattage d'animaux : Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	25 tonnes par jour en activité de pointe
2221	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Découpe des viandes (ablation des colonnes) : 2,5 tonnes par jour

Article 2.2.2. Installations soumises à déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Activité déclarée
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	50 gros bovins ou 160 veaux
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air : 2. de 50 à 450 animaux-équivalents	100 porcs
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	27,5 tonnes
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	Puissance absorbée : 350 kW fluides réfrigérants : R22, R 407 C, R 408 A

Article 2.2.3. Installations non classées

Rubrique	Nature de l'activité
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur ou égal à 200 m ³
2910	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW

Article 2.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la zone industrielle de LONS-PERRIGNY sur le territoire de la commune de PERRIGNY (parcelles n°255 à 260 du cadastre).

CHAPITRE 2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 2.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, modifié par le dossier technique joint au courrier daté du 18 octobre 2007, adressé au Préfet du Jura par le GEXAL, à moins que le présent arrêté n'en dispose autrement.

CHAPITRE 2.4 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 2.4.1. Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement toute prescription nécessaire à la prévention des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sans que l'exploitant puisse de ce chef prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE 2.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.5.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 2.6.1. Périmètre d'éloignement

Les nouveaux bâtiments et les nouvelles annexes de l'installation doivent être implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des berges des plans et cours d'eau ;
- 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Ces distances ne s'appliquent pas lors de la création ou de l'extension de bâtiments ou annexes ayant pour effet de mettre en conformité l'installation avec les dispositions fixées par le Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation modifié par le

dossier technique joint au courrier daté du 18 octobre 2007, adressé au Préfet du Jura par le GEXAL, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.7.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement d'installations visées aux articles 2.2.1 ou 2.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 2.7.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.7.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-77 du même Code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site, comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 2.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.8.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

- par le GEXAL dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.9.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code Rural, le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les installations classées mentionnées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 demeurent également soumises aux dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux fixant des prescriptions applicables à ces catégories d'installations classées, notamment l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 susvisé. Lorsqu'une prescription est régie à la fois par le présent arrêté et un règlement de portée générale, ce sont les dispositions les plus sévères qui s'appliquent.

La présente autorisation ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de raccordement au réseau public, ni agrément sanitaire pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches.

Elle est délivrée sans préjudice de la capacité annuelle d'abattage prévue au plan d'équipement en abattoirs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion des effluents et déchets adaptée à leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Article 3.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les procédures à mettre en œuvre et les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'arrêt momentané, ou suite à un incident ou à des travaux de modifications ou d'entretien des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 3.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Article 3.3.1. Contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé et équipé de dispositifs adaptés permettant d'empêcher la fuite des animaux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.4.1. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les surfaces comprises dans l'enceinte de l'installation et qui ne sont pas bâties ou goudronnées sont engazonnées et régulièrement entretenues.

Article 3.4.2. Hygiène

L'ensemble des bâtiments, annexes et abords de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. L'entreposage en plein air de matériels inutilisés est interdit.

L'exploitant prend toutes mesures pour éviter la présence sur le site et la prolifération des rongeurs, insectes et animaux errants.

CHAPITRE 3.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 3.5.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 3.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.7.1. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers décrivant les modifications apportées par rapport au dossier initial ;
- les plans tenus à jour des locaux, annexes et réseaux d'évacuation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté et datant de moins de 5 ans. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées.

Article 4.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents est évitée en toutes circonstances.

Article 4.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont entretenues de façon à prévenir les envols de poussières et matières diverses.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau de distribution public. L'installation ne comprend pas de système de refroidissement utilisant l'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne doivent excéder ni 22 500m³ par an, ni 5 litres par kg de carcasse.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un dispositif de disconnexion est installé pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES : GÉNÉRALITÉS

Article 5.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non souillées de toitures ou de voiries;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches) ;
- les eaux usées industrielles de type 1, souillées exclusivement par les déjections des animaux en attente d'abattage ;
- les eaux usées industrielles de type 2, susceptibles d'être souillées par d'autres matières ou résidus ;
- les eaux polluées accidentellement (eaux d'extinction d'un sinistre, eaux récupérées suite au déversement ou à la fuite accidentelle d'une substance dangereuse ou polluante).

Article 5.2.2. Dispositifs de collecte

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour collecter et acheminer séparément chaque catégorie d'effluent défini à l'article 5.2.1 vers le traitement approprié avant déversement dans le milieu récepteur autorisé à le recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir une liaison directe entre le réseau de collecte d'un effluent devant subir un traitement ou être détruit et le milieu récepteur.

Article 5.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- le dispositif de disconnexion ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 5.2.4. Entretien et surveillance des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier et propose un planning de curage et d'enlèvement par un prestataire agréé pour les recevoir.

CHAPITRE 5.3 COLLECTE ET DEVENIR DE CHAQUE TYPE D'EFFLUENT LIQUIDE

Article 5.3.1. Eaux pluviales non souillées

Les voies de circulation et aires de stationnement sont dotées d'un revêtement étanche et conçues de manière à assurer un écoulement spontané des eaux vers des points de collecte.

Les eaux de toitures non valorisables et les eaux de voiries sont collectées séparément et rejetées dans le réseau public "eaux pluviales". En aucun cas elles ne doivent être mélangées aux eaux usées.

Article 5.3.2. Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.3.3. Récupération des eaux industrielles

Les aires de nettoyage et désinfection des véhicules, des bacs ou autres matériels et les aires de transfert et de chargement des déchets et sous-produits sont étanches et conçues de façon à récupérer l'ensemble des effluents produits et les eaux météoriques souillées et à les diriger vers le dispositif de prétraitement adapté.

Les murs des locaux d'attente et d'abattage des animaux (y compris l'abattoir sanitaire), de refroidissement et de conservation des carcasses, de transformation des viandes et abats et de stockage des déchets et sous-produits d'origine animale (y compris les cuirs et peaux) sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Leur sol est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés, et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte assurant leur acheminement vers le dispositif de prétraitement adapté.

Le lavage des locaux, matériels, et véhicules est réalisé à l'aide de produits biodégradables et non susceptibles de perturber le fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 5.3.4. Prétraitement des eaux usées industrielles

Toutes les eaux usées industrielles transitent obligatoirement par un dispositif de prétraitement comportant un dégrillage. Les eaux industrielles de type 2 transitent par ailleurs obligatoirement par un dégraisseur aéré. Après prétraitement, ces effluents sont rejetés dans le réseau public "eaux usées" pour être traités dans la station d'épuration de MONTMOROT.

Dans tous les cas, le dégrillage est équipé d'ouvertures dont la taille n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Le dégrillage est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents et la fréquence d'entretien du dispositif sont adaptés en conséquence.

La conception et la performance des installations de prétraitement permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont correctement entretenues. A cet effet, l'exploitant établit avec un prestataire compétent un contrat de maintenance tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque point de rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public est équipé d'un dispositif d'autocontrôle complet permettant la réalisation de prélèvements réfrigérés, un enregistrement du débit et une mesure de la température et du pH. Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées ou de la Police de l'Eau.

L'exploitant consigne dans un registre les incidents de fonctionnement du dispositif de prétraitement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles réalisés sur les rejets.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Article 5.3.5. Eaux polluées accidentellement

Les locaux et les réseaux et ouvrages d'assainissement sont conçus de manière à recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et à empêcher leur mélange avec les eaux pluviales de toitures et les eaux de voiries.

Le rejet de ces eaux polluées ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

Les organes de commande nécessaires au confinement de ces eaux polluées doivent être périodiquement testés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 5.3.6. Récapitulatif

Le tableau suivant récapitule le mode de traitement et le point de rejet des différentes catégories d'effluents liquides de l'installation :

Nature des effluents		Traitement avant rejet	Milieu récepteur
eaux pluviales non souillées		aucun	réseau public « eaux pluviales »
eaux usées domestiques		aucun	réseau public « eaux usées »
eaux usées industrielles	type 1	dégrillage	
	type 2	dégrillage et dégraissage	
eaux polluées accidentellement		défini par l'exploitant en fonction de la nature de la pollution, après accord de l'inspection des installations classées	

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ;
- la convention de rejet signée avec l'exploitant de la station d'épuration de MONTMOROT.

CHAPITRE 5.4 QUALITÉ DES REJETS

Article 5.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants, éventuellement par mélange avec d'autres effluents ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'obstruer ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances nocives en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur ou égal à 120 m³/jour
- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Article 5.4.2. Qualité des rejets d'eaux usées industrielles

Les flux et concentrations de polluants contenus dans les eaux usées industrielles rejetées dans le réseau public après prétraitement ne dépassent pas les valeurs suivantes, qui s'entendent comme des valeurs moyennes calculées à partir des mesures faites sur des échantillons prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit sur l'ensemble des points de rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement public :

Paramètre	concentration maximale (mg/l)	flux maximal journalier (kg)
MEST (matières en suspension totales)	750	90
DCO (sur effluent non décanté)	2 750	330
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1 250	150
NTK (azote global)	175	21
Phosphore total (exprimé en P)	35	4,2
SEC (substances extractibles par le chloroforme)	125	15

TITRE 6 DÉCHETS

Article 6.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Il élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il remet ces déchets à des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets et sous-produits en référence à leur période de production. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre à jour indiquant la nature, la quantité, la date d'enlèvement et la destination des déchets et sous-produits évacués.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'abattage appartenant aux différentes catégories définies par le règlement susvisé sont collectés et stockés séparément les uns des autres.

Les matières recueillies lors du dégrillage des eaux industrielles de type 2 et les boues de curage des siphons et canalisations en amont de ce dégrillage sont régulièrement évacuées vers des filières agréées pour le traitement des matières de catégorie 1 au sens du règlement susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés sont éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la Santé Publique.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour les travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets, sous-produits et résidus entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations humaines ou animales avoisinantes et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).

Ils sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par des rongeurs, insectes ou animaux errants. Il est interdit de les sortir de leurs locaux d'entreposage plus de trois heures avant leur chargement.

Le sang non valorisé pour l'alimentation humaine est transféré vers une cuve d'au moins 5 000 litres placée sur rétention étanche d'une capacité au moins équivalente, dans un local réfrigéré maintenu à une température inférieure à +7°C.

Les cadavres, déchets et sous-produits d'abattage sont entreposés dans des locaux fermés et réfrigérés maintenus à une température inférieure à +7°C.

Les cuirs et peaux sont salés et stockés sur palettes dans des locaux fermés et réfrigérés dont la pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation d'eaux salées.

Les fumiers et matières stercoraires sont transférés dans une benne étanche située dans un local. Les fumiers et matières stercoraires sont dirigés vers un établissement habilité à les recevoir. Leur transport est réalisé en bennes étanches fermées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX SONORES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation, qui comprennent l'ensemble des bruits générés par les personnes et les animaux présents, les activités pratiquées et les équipements utilisés dans l'enceinte de l'abattoir, y compris les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 1.1.1 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.3.1. Bâtiments et locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.3.2. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, entretenues et contrôlées périodiquement conformément à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes qui lui sont applicables.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 8.3.3. Accès et circulation dans l'établissement

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours des sapeurs-pompiers sur le périmètre de l'établissement.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Réservoirs et rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 8.4.2. Conséquence d'une contamination accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant fournit dans les meilleurs délais tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore, ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces extincteurs font l'objet de contrôles réguliers par un organisme compétent.

Article 8.5.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer dans les locaux ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel ou de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes (sang...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les articles 9.2.1 et 9.2.2 définissent le contenu minimum de ce programme.

Article 9.1.2. Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes d'eau consommée est effectué mensuellement et retranscrit par l'exploitant sur un registre conservé sur le site et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des rejets d'eaux usées

L'exploitant mesure et enregistre en continu les débits rejetés et la température des rejets.

Il mesure et enregistre les concentrations et charges des paramètres suivants, sur des échantillons prélevés en amont de chaque point de rejet dans le réseau d'assainissement public, sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit, selon les fréquences minimales définies ci-dessous :

Paramètre	Fréquence minimale
MEST (matières en suspension totales)	mensuelle
DCO (sur effluent non décanté)	mensuelle
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	trimestrielle
NTK (azote global)	mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	mensuelle
SEC (substances extractibles par le chloroforme)	mensuelle

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan écrit comportant :

- le détail et la synthèse des résultats des mesures réalisées au cours de l'année précédente ;
- des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 10 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

Article 10.1.1. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au GEXAL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du GEXAL, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PERRIGNY par les soins du Maire pendant un mois.

Article 10.1.2. Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire de PERRIGNY ainsi que Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Chef de la Division Juridique et Protection Internationale de l'Institut National des Appellations d'origine,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **18 MARS 2008**

LE PRÉFET,


Christian ROUYER

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORET